



# PETANQUE DE CRISSIER

## STATUTS

### I - BUT

Art. 1 Fondée dans un but de divertissements, la PETANQUE DE CRISSIER ne recherche aucun but lucratif, politique ou religieux.

### II - COMPOSITION

Art. 2 La société se compose d'un seul corps qui est :

- a) Les membres actifs (avec ou sans licence), sans distinction d'âge, ni de sexe.
- b) Les membres d'honneur.

Art. 3 Les membres actifs sont ceux qui prennent part en tant que joueurs au sein de la société. Ils ont une voix délibérative dans toutes les questions et sont tenus d'assister régulièrement aux entraînements de la société.  
Les membres d'honneur sont exempts de cotisations. Ils ont droit de vote et jouissance au même titre que les membres actifs.

### III - ADMISSIONS

Art. 4 Pour être admis dans la société, comme membre actif, le candidat doit être présent à l'assemblée générale. Il doit être libre de toutes contraintes envers d'autres sociétés de pétanque. Sa candidature ne sera prise en considération que si celle-ci est acceptée par la majorité de l'Assemblée.

### IV - DEMISSIONS

Art. 5 Le membre démissionnaire doit le faire par écrit.  
Dans certains cas, le comité a le pouvoir décisionnel.

#### Art. 6

- a) Tout membre démissionnaire, ou exclu, perd de ce fait tous ses droits à la propriété sociale.
- b) Il doit en outre restituer tout ce qui appartient à la société.
- c) Il a l'obligation de régler le paiement des cotisations jusqu'à la date de sa démission.
- d) Il se mettra également à jour sur le plan financier.
- e) Lorsqu'un membre démissionnaire est en règle avec les points b-c-d de l'Art. 6, la société lui transmettra sa lettre de « Sortie »

### **V - EXCLUSION**

#### Art. 7

- a) L'exclusion peut être motivée par une attitude nuisible à la société, par des agissements contraires à la bonne camaraderie et par une conduite compromettante au bon renom de celle-ci, ou encore, par un retard de six mois dans le paiement de sa cotisation, après rappel.
- b) Le membre contre lequel la proposition d'exclusion est dirigée doit être convoqué, par lettre recommandée à l'assemblée générale où l'exclusion est discutée.
- c) L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée et à une majorité de la  $\frac{1}{2}$  plus 1 des votants.
- d) La décision doit être communiquée au membre exclu par lettre recommandée, en indiquant les motifs de l'exclusion.
- e) Au moment où l'exclusion prend force de loi, le membre exclu perd tous ses droits envers la société.

### **VI - ORGANISATION**

#### Art. 8

- L'organisation administrative est composée comme suit :
- a) L'exécutif appelé « Comité », est composé de 3 ou 5 personnes, selon l'effectif de la société.
  - b) Le législatif se compose des membres qui, en participant aux assemblées annuelles, aident le comité dans ses tâches.

## VII - ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 9 L'assemblée générale se déroule en automne, la présence de tous les membres est obligatoire. L'assemblée de printemps fixe le planning de l'année en cours, (sortie, soupers, concours, etc.) ainsi que les points urgents.
- Art. 10 Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou par au moins le 50% des membres actifs.
- Art. 11 Pour qu'une assemblée soit valable, le quorum à atteindre est de la 1/2 des membres actifs plus 1.
- Art. 12 L'assemblée générale sera convoquée au moins 8 jours à l'avance.
- Art. 13 Il est interdit de se faire représenter à une assemblée.
- Art. 14 Ont le droit de vote tous les membres actifs dès 18 ans.
- Art. 15 L'ordre du jour de l'assemblée générale d'automne est le suivant :
- 1) Signature de la liste de présence.
  - 2) Lecture de l'ordre du jour.
  - 3) Lecture et approbation du P.V. de la dernière assemblée.
  - 4) Rapport du Président.
  - 5) Rapport du caissier.
  - 6) Rapport des vérificateurs des comptes.
  - 7) Nomination du comité.
  - 8) Nomination des vérificateurs des comptes.
  - 9) Admissions. Démissions.
  - 10) Divers points relatifs à la bonne marche de la société. Décisions de l'A.V.P.
  - 11) Propositions individuelles. Divers.
- Art. 16 Les questions urgentes peuvent être discutées lors des entraînements si le quorum est atteint.
- Art. 17 Les votations se font à main levée, à moins qu'une demande motivée de scrutin secret ne soit formulée.

## **VIII - COMITE**

- Art. 18 La bonne marche de la société est assurée par le comité.
- Art. 19 Ce dernier se compose de la manière suivante : un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire, un membre adjoint.
- Art. 20 Les membres sont élus dans le cadre des assemblées générales ou, pour les cas spéciaux, lors d'assemblées extraordinaires.  
Les membres du comité sont porteurs d'une licence (obligation A.V.P.)
- Art. 21 Les charges du comité ne sont en aucun cas rétribuées.
- Art. 22 Le comité est nommé pour une année.
- Art. 23 Le Président fait régner l'ordre dans les assemblées et les réunions du comité. Il convoque le comité quand les circonstances l'exigent, fixe le lieu et l'heure de ces réunions, en cas d'égalité, il départage les voix. Il vérifie la tenue des livres et opérations de caisse. Il veille à l'exécution des règlements et prend toutes les mesures qui peuvent contribuer à la prospérité de la société.
- Art. 24 Les assemblées sont dirigées par le Président. Il accorde la parole à tour de rôle. Il surveille et si nécessaire modère les propos. Il contrôle la rédaction et signe les P.V. et la correspondance.
- Art. 25 Le Président peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude ou le langage serait de nature à porter atteinte à la dignité de l'Assemblée.
- Art. 26 Le vice-président seconde le Président dans toutes ses attributions. Il le remplace en cas d'absence.
- Art. 27 Le secrétaire rédige les P.V. des assemblées. Rédige la correspondance et signe avec le Président. Il a la garde des archives qui concernent ses fonctions. Il tient un état nominatif des membres et s'occupe des convocations.
- Art. 28 La partie financière de la société est gérée par le caissier. Il perçoit les cotisations, tient la comptabilité à jour et la soumet, ainsi que les pièces justificatives au contrôle du comité par les vérificateurs. Il a la garde des archives concernant ses fonctions.

Art. 29 Le membre adjoint peut être appelé à remplacer, au pied levé, un poste vacant au sein du comité.

Art. 30 Lors de manifestations organisées par la société (jubilés, concours, joutes sportives, travaux d'entretien, modifications, installations, etc.), les membres sont tenus de contribuer aux tâches qui en incombent. En cas contraire, le comité se réserve le droit de prendre des mesures envers les absents.

Art. 31 Le comité a le devoir de se vouer dans la mesure de son possible aux tâches qui lui incombent.

### **IX - CONTRIBUTIONS**

Art. 32 Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée, à l'assemblée générale.

Art. 33 Les nouveaux membres actifs avec licence paient une finance d'inscription de CHF 30.00.

a) Les mineurs sont exempts de finance d'entrée.

b) Toutes les cotisations pour l'année suivante, doivent être acquittées avant le 31 décembre de l'année en cours.

### **X - DISSOLUTION**

Art. 34 La dissolution de la société ne pourra être mise en délibération que sur demande signée des 2/3 des membres actifs.

Art. 35 Le comité devra, dans ce cas, convoquer une assemblée extraordinaire dans les 30 jours qui suivent la demande de rupture pour statuer sur la dissolution.

Art. 36 La dissolution ne pourra être prononcée que si elle est votée par les 3/4 plus 1 du total des membres actifs de la société.

Art. 37 En cas de dissolution, l'avoir social devra être bloqué sur un compte bancaire pendant 5 ans à disposition des membres qui ont voté la dissolution pour démarrer un nouveau club. Après ce laps de temps, celui-ci sera partagé de manière équitable entre tous les membres actifs.

## **XI - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.**

Art. 38 En cas de litige de la société d'une part et d'un tiers d'autre part qui trouverait un dénouement sur le plan juridique, la responsabilité d'un membre ne pourra en aucun cas être engagée.

Art. 39 Les membres sont soumis aux présents statuts ainsi qu'à tous changements ou adjonctions qui pourraient intervenir dans le futur.

Art. 40 Une adjonction d'articles ainsi que la révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par l'Assemblée qui doit réunir la 1/2 plus 1 des voix des membres présents.

Art. 41 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 09 octobre 2008, et annulent et remplacent les statuts antérieurs de la PETANQUE DE CRISSIER et entrent en vigueur le 09 octobre 2008.

Nouveaux statuts acceptés à l'unanimité le 09 octobre 2008.

Le Président

Le Secrétaire